



Arrêt

n° 176 547 du 19 octobre 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me K. TERMONIA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bassora, République d'Irak. Vous viviez à Bassora avec votre père, votre mère, [A.-B. H. b. A.] (SP: [...]) et votre frère, [A.-M. N. A. J. J.] (SP: [...]). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites que votre frère, [A.], aurait été policier dans l'ancien régime. A la chute de Saddam Hussein en 2003, celui-ci aurait disparu. Deux ans plus tard, vous auriez appris qu'il s'était installé en Suède.

Vous auriez également été policier de 2003 jusqu'en 2015, année de votre sortie d'Irak. De 2003 jusqu'en 2012, vous auriez travaillé avec les américains. Vous leur auriez servi de garde et de guide lorsqu'ils sortaient en mission. Votre collaboration aurait pris fin en 2012, lorsque les américains ont quitté l'Irak.

Le 28 juin 2015, à 9h du matin, vous auriez reçu un coup de fil d'un homme s'appelant [W. J.], et qui travaillait pour la milice Badr. [W.], qui était un ami à vous, vous aurait prévenu que vous, vos parents, et votre frère [N.] étiez sur une liste de la milice Badr. Cette liste regroupait des personnes devant être tuées. D'après lui, alors que l'organisation Badr cherchait des noms de soldats à envoyer combattre Daesh à Tikrit, ils auraient trouvé votre nom. A ce moment-là, ils auraient également découvert que votre frère [A.] était recherché car il était affilié au parti Baas. C'est ainsi que la milice aurait décidé le 26 juin de vous mettre vous et votre famille sur la liste des personnes à tuer.

Après avoir appris cela, vous auriez décidé de quitter le pays avec votre mère et votre frère. Vous seriez d'abord allés vous installer chez [B.], un ami qui habitait dans le quartier Tareq à Bassora. Vous y seriez restés un jour ou deux, le temps que votre frère qui est en Suède vous envoie de l'argent pour financer votre sortie du pays.

Le 1 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak, par avion, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivés en Belgique le 30 juillet après avoir traversé la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

Vous dites que votre père serait resté en Irak car au moment de votre sortie du pays, vous n'aviez pas assez d'argent pour tous partir. Il vous aurait contacté plus tard pour vous dire qu'il était arrivé en Turquie et qu'il allait vous rejoindre, mais depuis ce jour, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

Vous expliquez également qu'après avoir appris votre présence sur la liste des gens à tuer, vous ne seriez pas allé voir votre chef car les officiers s'aidaient entre eux, mais n'aidaient pas les simples policiers. De plus, vous déclarez que votre commandant appartenait lui-même au parti Badr.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité du ministère de l'intérieur, de votre carte d'identité policière, et d'une décharge de possession d'arme. Vous présentez également une copie de cette même décharge de possession d'arme, ainsi qu'une autre du passeport de votre frère [A.], et enfin, une copie couleur d'une photo de vous et de votre groupe policier lors d'une formation.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives, ainsi qu'avec les déclarations de votre frère [N.] et de votre mère [H.] au sujet des problèmes que vous auriez connus ensemble.

Tout d'abord, relevons que lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez déclaré avoir reçu une lettre de menace par courrier, à votre domicile, envoyée par la milice Badr. Suite à la réception de cette lettre, vous auriez décidé de quitter le pays (cfr questionnaire CGRA pg. 14).

Or, lors de votre audition au CGRA, à aucun moment vous ne parlez d'une quelconque lettre de menace. Vous déclarez que votre départ aurait été provoqué par le seul coup de fil d'un ami, travaillant au sein de la milice Badr et vous prévenant que la milice Badr voulait vous tuer, vous et votre famille (CGRA pg. 6). Confronté à cette contradiction, vous dites n'avoir jamais déclaré à l'OE avoir reçu une lettre de menace, et répétez que vous auriez juste reçu un coup de fil de votre ami (CGRA pg. 11). Cette réponse n'explique en rien la différence de versions concernant la manière dont vous auriez reçu la seule menace dont vous auriez fait l'objet. Cette contradiction portant sur le seul élément générateur de votre fuite du pays entache très sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Et ce d'autant que votre frère [N.] – qui a fui le pays pour les mêmes raisons que vous, et dont une copie de son audition se trouve dans le dossier administratif - a également évoqué lors de son audition à l'OE une lettre de menace reçue à votre domicile, pour ensuite lui aussi parler d'un coup de fil lors de son audition au CGRA. Confronté à cette contradiction lors de son audition au CGRA (p. 12), votre frère a déclaré s'être trompé lors de son audition à l'OE. Il nous apparaît très peu crédible que vous et votre frère, alors que vous avez été interrogés séparément, ayez fait la même erreur concernant l'unique évènement qui vous a poussés à quitter votre pays. Dès lors, vos déclarations ne nous permettent pas de prêter foi à cette partie du récit.

Relevons également le fait que votre mère – dont une copie de l'audition se trouve également dans le dossier administratif - a pour sa part déclaré au cours de son audition au CGRA (p. 3 et 4) qu'avant le coup de téléphone reçu de votre ami travaillant pour la milice Badr, vous auriez reçu plusieurs menaces téléphoniques de la milice Badr vous disant que si votre frère [A.] ne revenait pas, vous seriez tous tués ou arrêtés.

Confrontée aux déclarations de votre frère [N.] selon lesquelles des miliciens de Badr seraient venus à plusieurs reprises chez vous avant le fameux coup de téléphone et confrontée au fait que ni lui, ni vous n'avez parlé d'autres menaces téléphoniques, votre mère se contente alors de répondre (p.4) "qu'ils sont venus à la maison" sans expliquer la contradiction avec ses propres dires.

Ajoutons que tant la version donnée par votre mère (plusieurs menaces téléphoniques), que celle donnée par votre frère (une seule menace téléphonique et plusieurs visites) ne correspondent pas à votre propre version des faits selon laquelle, vous n'auriez reçu qu'un seul appel téléphonique d'un certain [W. J.] vous signalant que vous et vos proches étiez sur une liste de personnes à tuer. A aucun moment lors de votre audition au CGRA (p. 6-12), vous n'avez évoqué les visites dont parle votre frère. Ces différentes contradictions et imprécisions nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire n'est pas établie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, le passeport de votre frère [A.], votre carte d'identité du ministère de l'intérieur, votre carte d'identité policière, votre photo de groupe à la police, et les deux documents de décharge que vous présentez n'attestent que de votre d'identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, et de votre passé au sein de la police, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de

sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de [X].

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de

Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya , Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient enfin de noter qu'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a également été prise concernant la demande d'asile de votre frère [A. M. N.] ([...])et de votre mère [A. B. H.] ([...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime, en substance, que le profil particulier du requérant (policier chiite ayant collaboré avec les autorités américaines et dont le frère a travaillé pour Saddam Hussein) n'a pas été correctement analysé par la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée ou, à défaut, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un badge de la police militaire tchèque et de badges de la police irakienne, un document relatif à la contribution tchèque aux forces de la coalition en Irak, un document Wikipedia sur les variantes de la langue arabe, un document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) sur les retours vers l'Irak d'octobre 2014 ainsi qu'un arrêt du Conseil n° 165.615 du 12 avril 2016.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant à propos des persécutions qu'il affirme avoir subies. La partie défenderesse fonde son raisonnement sur des contradictions entre les déclarations du requérant, d'une part, et celles de sa mère et de son frère, d'autre part. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, indépendamment de la crédibilité des faits individuels de persécution allégués, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet clairement pas en cause le « passé au sein de la police » du requérant et qu'elle ne se prononce, par ailleurs, pas sur sa collaboration alléguée avec les forces américaines de 2003 à 2012.

5.3. Or, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.1. Le Conseil remarque que la partie défenderesse n'analyse à aucun moment la crainte potentielle du requérant eu égard à ce profil particulier qu'elle semble considérer comme établi. Or, il est notoire que ce type de profil, en Irak, est potentiellement à risque. Il ressort, en particulier, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme J. K. e. a. c. Suède, que « [d]après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes. [...] De même [...] que les personnes qui sont perçues comme collaborant ou qui ont collaboré avec le gouvernement irakien actuel et ses institutions, les anciennes forces américaines [...] sont exposées au risque de subir des persécutions en Irak » (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, §116). La Cour estime qu'à cet égard, il convient de prêter une attention particulière tant aux faits de persécution subis antérieurement qu'à la visibilité de la collaboration du requérant (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, § 117). Par ailleurs, la Cour estime, au vu des informations qui lui sont présentées, que du fait, notamment, de « la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, [...] la capacité des autorités irakienne à protéger les citoyens est amoindrie » et elle conclut que, s'agissant de groupes pris pour cible, la protection ne peut pas être considérée comme effective (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, § 121).

5.3.2. En l'espèce, indépendamment de la crédibilité des faits de persécution antérieurs allégués, le Conseil constate que la collaboration du requérant avec les forces américaines, telle qu'il la relate, revêtait une visibilité certaine puisqu'il accompagnait celles-ci et leur servait de guide lorsqu'elles sortaient en mission et cela pendant près de dix années.

5.3.3. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le fait que, si l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionné est particulièrement récent, les informations générales utilisées par la Cour à propos des personnes ayant collaboré avec les forces armées étrangères ont été publiées entre 2009 et 2015, de sorte que la partie défenderesse pouvait y avoir accès au moment de prendre la décision attaquée. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon le paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), « bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur ». Plus particulièrement encore, la note du HCR, intitulée « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* » du 16 décembre 1998, rappelle clairement, dans son paragraphe 6, que la tâche de l'examineur « consiste, dans une large mesure, à se familiariser avec la situation objective qui règne dans le pays d'origine en question, à se tenir informé des faits notoires importants [...] ».

5.3.4. Le Conseil estime qu'eu égard à ces différents éléments, la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile du requérant avec la diligence et la prudence requises face à ce type de profil particulier et qu'elle a soit fait fi, soit omis de se tenir informée de faits notoires importants concernant les craintes de persécution que certaines personnes au profil particulier, dont celui dont le requérant fait état, courent en cas de retour en Irak.

5.4. Dès lors, au vu des considérations relevées *supra* à propos du profil spécifique des personnes ayant collaboré avec les forces étrangères en Irak, puisque la partie défenderesse tient cette collaboration pour établie ou, en tous les cas, omet de se prononcer à ce sujet et dans la mesure où la partie défenderesse considère que les faits de persécution antérieurs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse et évaluation de la crainte du requérant par rapport à son profil particulier de policier et ancien collaborateur des forces américaines en Irak ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Le cas échéant, évaluation de l'accès et du niveau de protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGx/x) rendue le 30 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS